

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2017-051

OCCITANIE

PUBLIÉ LE 1 MARS 2017

## Sommaire

### **Préfecture Haute-Garonne**

R76-2017-01-03-172 - 01-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD RESIDENCE SAINT LAURENT à BARJAC (4 pages)	Page 5
R76-2017-01-03-173 - 02-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD LES JARDINS DE SAINT HILAIRE SAINT HILAIRE (4 pages)	Page 10
R76-2017-01-03-174 - 03-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND à BAGNOLS SUR CEZE (4 pages)	Page 15
R76-2017-01-03-175 - 04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD LE CHATEAU LABAHOU à ANDUZE (4 pages)	Page 20
R76-2017-01-03-176 - 05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD SAINT ROCH BAGNOLS SUR CEZE (4 pages)	Page 25
R76-2017-01-03-177 - 06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD ALFRED SILHOL àBESSEGES (4 pages)	Page 30
R76-2017-01-03-178 - 07-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD LE BRESTALOU CORCONNE (4 pages)	Page 35
R76-2017-01-03-179 - 08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD DEVILLAS QUISSAC (4 pages)	Page 40
R76-2017-01-03-180 - 09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD LES LAVANDINES ROQUEMAURE (4 pages)	Page 45
R76-2017-01-03-181 - 10-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD LES JONQUILLES SAINT GILLES (4 pages)	Page 50
R76-2017-01-03-182 - 11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD PIE DE MAR SAINT HYPPOLYTE DU FORT GERE (4 pages)	Page 55
R76-2017-01-03-183 - 12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD LA COUSTOURELLE SOMMIERES (4 pages)	Page 60
R76-2017-01-03-184 - 13-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD FIL D'ARGENT à VALLERAUGUE (4 pages)	Page 65
R76-2017-01-03-185 - 14-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD RESIDENCE LE VIDOURLE à SAUVE (4 pages)	Page 70
R76-2017-01-03-186 - 15-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD RESIDENCE L ACCUEIL à VAUVERT (4 pages)	Page 75
R76-2017-01-03-187 - 16-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD FONDATION ROLLIN à ANDUZE (4 pages)	Page 80
R76-2017-01-03-188 - 17-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD NOTRE DAME DES MINES à MOLIERE SUR CEZE (4 pages)	Page 85
R76-2017-01-03-189 - 18-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT à GRAU DU ROI (4 pages)	Page 90

R76-2017-01-03-190 - 19-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA à AIGUES VIVES (4 pages)	Page 95
R76-2017-01-03-191 - 20-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD RESIDENCE INDIGO à NIMES (4 pages)	Page 100
R76-2017-01-03-192 - 21-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD LES OLIVIERS à MONTFRIN (4 pages)	Page 105
R76-2017-01-03-193 - 22-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT CENTRE ALZEIMER à BOISSET et	
GAUJAC (4 pages)	Page 110
R76-2017-01-03-194 - 23-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD CLAIR LOGIS à ALES (4 pages)	Page 115
R76-2017-01-03-195 - 24-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD LE BOSQUET à BAGNOLS SUR CEZE (4 pages)	Page 120
R76-2017-01-03-196 - 25-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD L OUSTAOU au VIGAN (4 pages)	Page 125
R76-2017-01-10-007 - 26-DIRECTE-DRFIP - avenant à la convention de délégation de	
gestion ente la DIRECCTE Occitanie et la DRFIP Haute-Garonne Programme 333 (1	
page)	Page 130
R76-2017-02-27-006 - 27-DDFIP - convention de délégation de gestion pour la DDFIP de	
l'HERAULT avec la DDFIP du Gard pour le programme 724 (1 page)	Page 132
R76-2017-02-20-017 - 28-DDFIP - convention de délégation de gestion entre la DDFIP de	
l'HERAULT et DDCS des Pyrénées Orientales (1 page)	Page 134
R76-2017-01-03-197 - 29-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD LE VIGNET à CALVISSON (4 pages)	Page 136
R76-2017-01-03-198 - 30-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD LA RESIDENCE DU LANGUEDOC à BOUILLARGUES (4 pages)	Page 141
R76-2017-01-03-199 - 31-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD MAURICE LARGUIER àGRAND'COMBES (4 pages)	Page 146
R76-2017-01-03-200 - 32-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD RESIDENCE DU DR PAUL GACHE aux ANGLES (4 pages)	Page 151
R76-2017-01-03-201 - 33-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD LES OPALINES à BERNIS (4 pages)	Page 156
R76-2017-01-03-202 - 34-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS à GENOLHAC (4 pages)	Page 161
R76-2017-02-27-007 - 35-ARS - arrêté modificatif relatif à la composition du Conseil	
Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège (4 pages)	Page 166
R76-2017-02-27-008 - 36-ARS - arrêté modificatif relatif à la composition du Conseil	
Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire du LOT (2 pages)	Page 171
R76-2017-01-02-015 - 37-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
de l' EHPAD LE SANTOULIS à LUZENAC (6 pages)	Page 174

R76-2016-11-24-051 - 38-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD LA CROIX DU SUD à FABAS (4 pages)	Page 181
R76-2016-11-30-007 - 39-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD CENTRE HOSPITALIER à LAVELANET (4 pages)	Page 186
R76-2016-12-02-074 - 40-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation	
EHPAD HOPITAL LOCAL àTARASCON SUR ARIEGE (4 pages)	Page 191
R76-2017-02-20-018 - 41-ARS - arrêté relatif à la composition du Conseil Territorial de	
Santé du territoire de démocratie sanitaire du Gers (6 pages)	Page 196
R76-2017-02-07-006 - 42-ARS - arrêté relatif à la composition du Conseil Territorial de	
Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault (6 pages)	Page 203
R76-2017-02-20-019 - 43-ARS - arrêté relatif à la composition du Conseil Territorial de	
Santé du territoire de démocratie sanitaire des Hautes-Pyrénées (6 pages)	Page 210
R76-2017-02-07-007 - 44-ARS - arrêté portant autorisation de création d'un site internet du	
commerce électronique de médicaments - Mmes Cibray et Clouscard (2 pages)	Page 217
R76-2017-03-01-001 - 45-ARS - arrêté relatif au calendrier de depot des demandes	
d'autorisations d'activites de soins et d'équipements matériels lourds (3 pages)	Page 220

R76-2017-01-03-172

# 01-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD RESIDENCE SAINT LAURENT à BARJAC

01- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes agées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE SAINT LAURENT à BARJAC géré par l'association Coallia solidaire.





### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE SAINT LAURENT A BARJAC GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA SOLIDAIRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêt n°2004-2-2 du 02 janvier 2004 portant autorisation d'extension de 5 lits de la maison de retraite privée « St Laurent » à Barjac;
- Vu l'arrêté n°2015-3179 du 23 décembre 2015, portant retrait définitif de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint-Laurent » situé à Barjac (30460), antérieurement géré par la SARL SEGES et transfert de cette autorisation à l'association COALLIA SOLIDAIRE;
- VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 17 décembre 2014;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Residence Saint Laurent, situé à Barjac (30), est

renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au

04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 38 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit:

Identification du gestionnaire :

Association Coallia Solidaire N° FINESS EJ: 300 002 193

Identification de l'établissement principal :

Residence Saint Laurent N° FINESS: 300 002 201

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes

Discipline		Discipline Clientèle		Mode	Capacité totale	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	38

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité,

l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le

Président du département du Gard, et le président de l'Association Coallia Solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du

Conseil Départemental du Gard.

Le 10/3 JAN 2017

√ La Directrice Générale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Sante Languedoc-Rouss Fon-Midi-Pyrénées

Monique CAVALIER (joint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

R76-2017-01-03-173

# 02-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD LES JARDINS DE SAINT HILAIRE SAINT HILAIRE

02- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes agées dépendantes (EHPAD) les Jardins de Saint Hilaire à Saint Hilaire de Brethmas géré par l'Association Les Jardins de Saint Hilaire.





# ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES JARDINS DE SAINT HILAIRE A SAINT HILAIRE DE BRETHMAS GERE PAR L'ASSOCIATION LES JARDINS DE SAINT HILAIRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard.

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté 01 n°00576 du 12 mars 2001 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées sur la commune de St Hilaire de Brethmas :
- Vu la décision n°2012-2273 du 14 décembre 2012 de labélisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Jardins de Saint Hilaire à Saint Hilaire de Brethmas (30);
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 6 août 2016 ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD les Jardins de St-Hilaire, situé à St-Hilaire de Brethmas (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans

soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2: La capacité totale de l'établissement est de 81 places/lits.

Article 3: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit:

Identification du gestionnaire :

L'association Les Jardins de St-Hilaire N° FINESS EJ : 300 002 839

Identification de l'établissement principal :

EHPAD les Jardins de St-Hilaire N° FINESS: 300 002 888

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes

Discipline		Discipline Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé code		libellé	code	libellé	-
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	4
924	Accueil pour personnes àgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	71
dont			dont		dont	
961	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 75 places.

Article 5 Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou

d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication.

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Article 8 Président du département du Gard, et le président de l'association Les Jardins de

Saint Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de

l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

La Directrice Générale

Denis BOUAD

Le Président du Conseil Départemental

Monique CAVALIER

R76-2017-01-03-174

# 03-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND à BAGNOLS SUR CEZE

03- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean Justin Bonnefond à Bagnols sur Ceze géré par l'Union pour la gestion des oeuvres sociales mutualistes GARD (UGOSMUT).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et par M. le président du conseil départemental du Gard -





www.gard.fr

### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) JEAN JUSTIN BONNEFOND A BAGNOLS-SUR-CEZE GERE PAR L'UNION POUR LA GESTION DES ŒUVRES SOCIALES MUTUALISTES GARD (UGOSMUT)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard.

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n°2001-295-29 du 22 octobre 2001 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées sur la commune de Bagnols-sur-Cèze;
- Vu l'arrêté n°2013-1093 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jean Justin Bonnefond » géré par l'Union pour la Gestion des Œuvres Sociales Mutualistes Gard (UGOSMUT Gard) sur la commune de Bagnols-sur-Cèze;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux:
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 02 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 01 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Jean Justin Bonnefond, situé à Bagnols-sur-Cèze (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au

04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 66 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit:

Identification du gestionnaire :

UGOSMUT Gard N° FINESS EJ: 300 001 443

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Jean Justin Bonnefond N° FINESS: 300 003 118

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

	Discipline	Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	64
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	2

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 66 places.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations Article 5:

internes et externes réglementaires.

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, Article 6: l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Article 8:

Président du département du Gard, et le président de l' UGOSMUT Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du

Conseil Départemental du Gard.

La Directrice Générale

Le Président du Conseil Départemental

Monique CAVALIER

Denis BOUAD

R76-2017-01-03-175

# 04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD LE CHATEAU LABAHOU à ANDUZE

04- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes agées dépendantes (EHPAD) Le Chateau Labahou à Anduz géré par la Fondation des diaconesses de Reuilly.





### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE CHATEAU LABAHOU A ANDUZE GERE PAR LA FONDATION DES DIACONESSES DE REUILLY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté conjoint n°2009-205-16 du 24 juillet 2009 fixant la capacité totale de l'EHPAD « Château Labahou » à Anduze à 65 lits et places ;
- Vu l'arrêté n° 2011-398 du 06 avril 2011, portant transfert des autorisations détenues par l'association « Œuvres et institutions des Diaconesses de Reuilly » à la « Fondation des Diaconesses de Reuilly » gestionnaires des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situés à Anduze, Boisset-Gaujac et Uzès :
- VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans le s établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 05 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 24 avril 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Château Labahou, situé à Anduze (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au

04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 65 places/lits.

Article 3: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit:

Identification du gestionnaire :

Fondation Des Diaconesses De Reuilly N° FINESS EJ: 780 020 715

Identification de l'établissement principal :

L'EHPAD Château Labahou N° FINESS: 300 010 980

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		CI	Clientèle		fonctionnement	Capacité totale	
code	libellé	code	libellé	code	libellé		
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	60	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	5	

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 65 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président de la Fondation Des Diaconesses De Reuilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de

l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le 10 3 JAN 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

R76-2017-01-03-176

# 05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD SAINT ROCH BAGNOLS SUR CEZE

05- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes agées dépendantes (EHPAD) Saint Roch à Bagnols sur Ceze géré par l'Association Saint Roch.





### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SAINT ROCH A BAGNOLS-SUR-CEZE GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT ROCH

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n°2012-767 du 28 juin 2012 portant autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Roch » géré par l'Association Maison de Retraite Saint-Roch à Bagnols-sur-Cèze:
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 01 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Saint Roch, situé à Bagnols-sur-Cèze (30), est

renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au

04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 43 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit

Identification du gestionnaire :

Association Maison de Retraite Saint-Roch N° FINESS EJ: 300 000 445

Identification de l'établissement principal: EHPAD Saint Roch N° FINESS: 300 780 830

Code catégorie établissement 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode d	Capacité totale		
code	libellé	code	libellé	code	libellé		
924	Accueil pour personnes ägées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	35	
657	Accueil temporaire pour personnes ägées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6	
657	Accueil temporaire pour personnes āgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	2	

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 37 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité,

l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le

Président du département du Gard, et le président de l'association Maison de Retraite Saint-Roch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de

l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le [0/3 JAN 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé-Langue doc-Roussillon-Allon-Pyrenées

Lo process general adjoint Montgue CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

R76-2017-01-03-177

# 06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD ALFRED SILHOL àBESSEGES

06- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes agées dépendantes (EHPAD) Alfred Siulhol à Besseges géré par l'établissement public autonome Alfred Silhol.





# ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) ALFRED SILHOL A BESSEGES GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME ALFRED SILHOL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu L'arrêté du 13 juillet 1983 du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale portant transformation de l'hospice public de Bessèges en Maison de Retraite;
- Vu l'arrêté n° 2016-561 du 04 janvier 2016, arrêté conjoint portant autorisation d'extension non importante de la capacité de l'EHPAD « Alfred Silhol » à Bessèges par la création de 4 places d'hébergement temporaire;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 11 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

**SUR PROPOSITION** du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Alfred Silhol, situé à Bessèges (30), est renouvelée à

compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 72 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit:

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Autonome Alfred Silhol N° FINESS EJ: 300 000 528

Identification de l'établissement principal : EHPAD Alfred Silhol N° FINESS: 300 781 143

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes

Discipline		iscipline Clientèle		for	Capacité totale	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	W855414
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	4
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	68
	dont		dont	dont		
961	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 72 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité,

l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le

Président du département du Gard, et le président du conseil d'administration de Etablissement Public Autonome Alfred Silhol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au

recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Fait le

19 3 JAN 201

La Directribe Générale

Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

Monique CAVALIER

R76-2017-01-03-178

# 07-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD LE BRESTALOU CORCONNE

07- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)





### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE BRESTALOU A CORCONNE GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME LE BRESTALOU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n° 2006-137-10 du 17 mai 2006, portant autorisation de création de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD à Corconne;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 24 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

<u>Article 1</u>: L'autorisation accordée à l'EHPAD Le Brestalou, situé à Corconne (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 40 places/lits.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Autonome Le Brestalou N° FINESS EJ : 300 000 536

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Le Brestalou N° FINESS: 300 781 150

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	37
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	3

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 37 places.

<u>Article 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président du conseil d'administration de l'EHPAD Le Brestalou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

de Sam

Dryear Jacqua Notice SSE

Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-179

## 08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD DEVILLAS QUISSAC

08- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Devillas à Quissac géré par l'Etablissement public autonome Devillas.





www.gard.fr

### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DEVILLAS A QUISSAC GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DEVILLAS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale portant transformation de l'hospice public de Quissac en Maison de Retraite Publique;
- Vu l'arrêté n°2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maison de Retraite Devillas » géré par la Maison de Retraite Publique Devillas à Quissac;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 23 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

<u>Article 1</u>: L'autorisation accordée à l'EHPAD Devillas, situé à Quissac (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 26 places/lits.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Autonome Devillas N° FINESS EJ: 300 000 544

Identification de l'établissement principal: EHPAD Devillas N° FINESS: 300 781 168

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Discipline Clientèle		Mode de	fonctionnement	Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	26

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 26 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président du Conseil d'Administration de l'EHPAD Devillas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le 10 3 JAN 2017

et par délégalion. Le Directeur général adjoint

Article 8:

Dr Monique GAVANUERFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

THE RESPONDED HIS LEG HIS

R76-2017-01-03-180

# 09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD LES LAVANDINES ROQUEMAURE

09- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lavandines à Roquemaure géré par l'Etablissement public autonome Les Lavandines.





### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES LAVANDINES A ROQUEMAURE GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME LES LAVANDINES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté du 26 avril 1982 du ministère de la solidarité nationale portant transformation de l'hospice public de Roquemaure en maison de retraite;
- Vu l'arrêté n°2012-759 du 22 juin 2012 portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Lavandines » à Roquemaure géré par l'Etablissement Communal « Les Lavandines » à Roquemaure
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 16 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Les Lavandines, situé à Roquemaure (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au

04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 98 places/lits.

Article 3: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit:

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Autonome Les Lavandines N° FINESS EJ : 300 000 551

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Les Lavandines N° FINESS: 300 781 176

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode	Capacité totale		
code	libellé	code	libellé	code	libellé		
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	90	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	2	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6	

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 92 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité. l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le

Président du département du Gard, et le président du Conseil d'Administration de l'EHPAD Les Lavandines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes

administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

La Directrice Générale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé L'anguedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par deléeation

Monique CAVALIER a adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-181

# 10-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD LES JONQUILLES SAINT GILLES

10- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jonquilles à Saint Gilles géré par l'Etablissement public autonome Les Jonquilles.





### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES JONQUILLES A SAINT GILLES GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME LES JONQUILLES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté du 26 avril 1982 du Ministère de la Solidarité Nationale portant transformation de l'hospice public de St Gilles (Gard) en Maison de Retraite Publique;
- Vu l'arrêté n°2013-2102 du 13 décembre 2013, portant modification de l'arrêté n°2012-174-0012 du 22 juin 2012 relatif à l'établissement d'Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) à St Gilles;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

L'autorisation accordée à l'EHPAD Les Jonquilles, situé à Saint Gilles (30), est Article 1: renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 86 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Autonome Les Jonquilles N° FINESS EJ : 300 000 577

Identification de l'établissement principal :

L'EHPAD Les Jonquilles N° FINESS : 300 781 192

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline			Clientèle		Mode de fonctionnement		
code libellé		code	libellé	code libellé			
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	62	
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	16	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	2	

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 80 places.

Article 5: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité. l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication.

Article 8: Le Délégue Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président du conseil d'administration de l'EHPAD Les Jonquilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes

administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

JAN 2017

La Directrice Générale our la Direction . Pyrénées

e. conti Le Lact Monique CAVALIER

de Sanie

Dr Jean-Jac

JISSE

Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-182

# 11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD PIE DE MAR SAINT HYPPOLYTE DU FORT GERE

11- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) PIE DE MAR à Saint Hippolyte du Fort géré par l'Etablissement public autonome PIE DE MAR.





www.gard.fr

### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PIE DE MAR A SAINT HIPPOLYTE DU FORT GERE PAR ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME PIE DE MAR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 1982 portant transformation de l'hospice de Saint Hippolyte du fort en Maison de Retraite Publique;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Pié de Mar, situé à Saint Hippolyte du Fort (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 60 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit:

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Autonome Pié de Mar N° FINESS EJ: 300 000 585

Identification de l'établissement principal : EHPAD Pié de Mar N° FINESS: 300 781 200

Code catégorie établissement :

500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		CI	Clientèle		Mode de fonctionnement		
code	libellé	code	libellé	code	libellé		
924	Accueil pour personnes āgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	60	

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 60 places.

Article 5: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8: Le Délégue Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président du conseil d'administration de l'EHPAD Pié de Mar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

[0 3/ JAN 2017

La Directrice Générale Pour la Chastiges finérale de l'Agence Régionale de Saud La

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MCF.FOISSE

Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-183

# 12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD LA COUSTOURELLE SOMMIERES

12- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA COUSTOURELLE à Sommières géré par l'Etablissement public intercommunal SOMMIERES-CALVISSON.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et par M. le président du conseil départemental du Gard -





ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA COUSTOURELLE A SOMMIERES GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL SOMMIERES-CALVISSON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées :
- Vu l'arrêté du 26 avril 1982 portant transformation de l'Hospice de Sommières en Maison de Retraite publique d'une capacité de 63 lits ;
- Vu l'arrêté n°2009-321-4 du 17 novembre 2009 portant transfert des autorisations de la Maison de Retraite Publique Autonome de Sommières et de la Mairie de Calvisson à l'Etablissement Public Intercommunal doté de la personnalité juridique « Sommières-Calvisson » gestionnaire des Etablissements d'Hébergements pour Personnes Agées Dépendantes situés à Calvisson et Sommières;
- Vu l'arrêté n°2012-087 du 27 janvier 2012, modifiant l'arrêté conjoint n°2009-321-4 du 17 novembre 2009 portant nouvelle répartition de la capacité de l'établissement d'Hébergement pour Personne Agées Dépendantes « La Coustourelle » à Sommières par extension d'une place d'accueil de jour;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

L'autorisation accordée à l'EHPAD La Coustourelle, situé à Sommières (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au

04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 80 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit:

Identification du gestionnaire :

EPI Sommières Calvisson N° FINESS EJ: 300 012 838

Identification de l'établissement principal

EHPAD La Coustourelle N° FINESS: 300 781 218

Code catégorie établissement :

500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode	Capacité	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	60
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 74 places.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations Article 5:

internes et externes réglementaires.

Article 6: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Occitanie, le Article 8: Président du département du Gard, et le président du conseil d'administration de l'EPI

Sommières Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes

administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Len 3 JAN 20171 La Directrice Générale

Monigue CAVALIER SSE

Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-184

# 13-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD FIL D'ARGENT à VALLERAUGUE

13- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fil d'Argent à Valleraugue géré par l'Association fil d'Argent.





www.gard.fr

### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) FIL D'ARGENT A VALLERAUGUE GERE PAR L'ASSOCIATION FIL D'ARGENT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n°2015-1650 du 02 novembre 2015, portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de Retraite Evangélique » à Valleraugue ainsi que l'association gestionnaire en « Fil d'Argent »;
- VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 01 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 01 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Fil d'Argent, situé à Valleraugue (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 48 places/lits.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Fil D'argent N° FINESS EJ : 300 000 627

Identification de l'établissement principal : EHPAD Fil d'Argent N° FINESS: 300 781 259

Code catégorie établissement :

500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		iscipline Clientèle		Mode de	Capacité totale	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes agées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	48

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 48 places.

<u>Article 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Délègue Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président du Association Fil D'argent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le [0 3 JAN 2017] 1

Article 8:

Pour la Discripce recent de la Régionale de Sante Languegoc-Roussillon-Migi-Pyrénées et par gélagation

Le Orracleur général adjoin!

Di Micrain Le GA) (ALIER RFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-185

# 14-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD RESIDENCE LE VIDOURLE à SAUVE

14- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence le Vidourle à Sauve géré par l'Etablisement public autonome résidence LE VIDOURLE.





# ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE LE VIDOURLE A SAUVE GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LE VIDOURLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Dècret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n°2013-1097 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Vidourle » sur la commune de Sauve;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

### ARRETENT

- Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Résidence le Vidourle, situé à Sauve (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.
- Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 51 places/lits.
- <u>Article 3</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

### Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Autonome Résidence le Virdoule N° FINESS EJ; 300 785 268

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Résidence le Vidourle N° FINESS : 300 781 267

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Discipline Clientèle		Mode de	Capacité totale	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes ågées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	51

- Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 51 places.
- <u>Article 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
- Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence le Vidourle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

La Directrice Générale
de Santé La Directrice Générale
de Santé La Directrice Générale
Le Directrice Générale
Le Directrice Générale

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MCRFA E

Denis BOUAD

Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-186

# 15-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD RESIDENCE L ACCUEIL à VAUVERT

15- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence l'Accueil à Vauvert géré par la Fondation Caisse d'Epargne solidarité.





# ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE L'ACCUEIL A VAUVERT GERE PAR LA FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n° 2013-1098 du 16 juillet 2013, portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence l'Accueil » géré par la Fondation Caisse d'Epargne Solidaire sur la commune de Vauvert;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire nº DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Résidence l'Accueil, situé à Vauvert (30), est

renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au

04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 86 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit :

Identification du gestionnaire :

La Fondation Caisse d'Epargne Solidarité N° FINESS EJ: 750 000 218

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Résidence l'Accueil N° FINESS: 300 781 416

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Discipline Clientèle		Mode	Capacité totale	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	80
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 80 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation dell'être porté à la conneissance de l'autorité.

d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le

Président du département du Gard, et le président de La Fondation Caisse d'Epargne Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

et du Conseil Départemental du Gard.

Le 10 3 JAN 2017

La Directrice Générale

Le Président du Conseil Départemental

Monique CAVALIER

R76-2017-01-03-187

# 16-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD FONDATION ROLLIN à ANDUZE

16- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fondation Rollin à ANDUZ géré par l'Association Fondation ROLLIN.





### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) FONDATION ROLLIN A ANDUZE GERE PAR L'ASSOCIATION FONDATION ROLLIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté n° 2012-765 du 28 juin 2012, portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fondation Rollin » à Anduze géré par l'association de la Fondation Rollin;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 :
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 04 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Fondation Rollin, situé à Anduze (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 107 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit:

Identification du gestionnaire :

Association Fondation Rollin N° FINESS EJ: 300 000 718

Identification de l'établissement principal

EHPAD Fondation Rollin N° FINESS: 300 781 457

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	84
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes ágées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 101 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8: Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du département du Gard, et le président de l'association Fondation Rollin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le 1013 JAN 2017

Pour la Biring generale de l'Agence Régionale de Santé Lang Ledoc-Roussillon-Midi-Pyrénées de Santé Lang Ledoc-Roussillon-Midi-Pyrénées le Spéridelegation

Monique GAVALIER Dr Jean-Jacques MORFOISSE Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-188

# 17-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD NOTRE DAME DES MINES à MOLIERE SUR CEZE

17- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame des Mines à MOLIERE SUR CEZE géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de MOLIERE SUR CEZE.





ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) NOTRE DAME DES MINES A MOLIERE SUR CEZE GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S) DE MOLIERE SUR CEZE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n°2012-754 du 22 juin 2012, portant autorisation d'extension de quatre places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame des Mines » à Molières-sur-Cèze géré par le C.C.A.S;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 26 août 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

Article 1 : L'autorisation accordée à L'EHPAD Notre Dame Des Mines, situé à Molière Sur Cèze

(30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au

04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 76 places/lits.

Article 3: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit:

Identification du gestionnaire :

CCAS de Molière sur Cèze N° FINESS EJ : 300 784 154

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Notre Dame Des Mines N° FINESS: 300 783 479

Code catégorie établissement :

500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Discipline Clientèle		Mode d	Capacité totale	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	58
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 70 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le

Président du département du Gard, et le président du CCAS de Molière sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du

Conseil Départemental du Gard,

Le [0]3 JAN 2017

La Directrice Générale

Le Président du Conseil Départemental

Monique CAVALIER

R76-2017-01-03-189

# 18-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT à GRAU DU ROI

18- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Saint Vincent au Grau du roi géré par le Centr communal d'action social (CCAS) du Grau du Roi.





# ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE SAINT VINCENT AU GRAU DU ROI GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DU GRAU DU ROI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard.

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n°2012-753 du 22 juin 2012 portant autorisation d'extension par création de quatre places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Vincent » géré par le CCAS du Grau du Roi ;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 21 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Résidence St Vincent, situé au Grau du Roi (30), est

renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au

04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 70 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit:

Identification du gestionnaire :

CCAS du Grau du Roi Nº FINESS EJ: 300 011 483

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Résidence St Vincent N° FINESS: 300 783 495

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		ine Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale	
code	ode libellé		libellé	code libellé			
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	49	
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	15	
657	Accueil temporaire pour personnes ăgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6	

<u>Article 4</u>: L'habilitation à l'aide sociale concerne 64 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité.

l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le

Président du département du Gard, et le président du CCAS du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du

Conseil Départemental du Gard.

Le 10 3 JAN 2017

Payal Directrice Général exgence Régionale

La gurdoc-Roiss de Afridi Pyrénées et par de egal on Le Directeur général adjoint

Monigue CAVALIER Jacques MORFOISSE Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-190

# 19-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA à AIGUES VIVES

- 19- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Foyer Paul Jordana à AIGUES VIVES géré par l'Association le Foyer.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et par M. le président du conseil départemental du Gard -





### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE FOYER PAUL JORDANA A AIGUES VIVES GERE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard.

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n° 2012-086 du 27 janvier 2012 portant nouvelle répartition de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « le Foyer Paul Jordana » à Aigues Vives par création d'une place d'hébergement temporaire et transfert de ses 2 places d'accueil de jour;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 08 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégue départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Le Foyer Paul Jordana, situé à Aigues Vives(30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 73 places/lits.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Le Foyer N° FINESS EJ: 300 000 817

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Le Foyer Paul Jordana Nº FINESS: 300 783 503

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline			Clientèle		Mode de fonctionnement		
code	libellé	code	libellé	code	libellé	1145	
924	Accueil pour personnes agées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	55	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	6	
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12	

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 73 places.

<u>Article 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président de l'Association Le Foyer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

La Directrice Générale

Menique CAVALIER

de Sante L

Dr. Jean-Lander 1955

Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-191

## 20-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD RESIDENCE INDIGO à NIMES

20- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Indigo à NIMES géré par le Croix Rouge Française.





www.gard.fr

### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE INDIGO A NIMES GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n°01-00577 du 12 mars 2001 portant autorisation d'extension et de réimplantation de la maison de retraite « Jeanne d'Arc » à Nîmes ;
- Vu l'arrêté n°2013-2262 du 20 décembre 2013 portant modification de l'EHPAD « Jeanne d'Arc » géré par la Croix Rouge Française sur la commune de Nîmes en EHPAD « Résidence Indigo »;
- VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 :
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 26 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 29 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Résidence Indigo, situé à Nîmes (30), est renouvelée

à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 84 places/lits.

Article 3: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit :

Identification du gestionnaire :

Croix Rouge Française Nº FINESS EJ: 750 721 334

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Résidence Indigo N° FINESS: 300 783 537

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Discipline Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	60
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 72 places.

Article 5: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication.

Article 8: Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le

Président du département du Gard, et le président de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du

Conseil Départemental du Gard.

JAN 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedo-Raussillon-Midi-Pyrénées e par dérégation Le Directey agénéral adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-192

## 21-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD LES OLIVIERS à MONTFRIN

21- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Oliviers à MONTFIN géré par l'Etablissement public autonome de MONTFRIN.





### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES OLIVIERS A MONTFRIN GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE MONTFRIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard.

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n°2009-358-4 du 24 décembre 2009 portant autorisation d'extension de 7 lits d'hébergements permanent et de création de 2 lits d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montfrin;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 11 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Les Oliviers, situé à Montfrin (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2: La capacité totale de l'établissement est de 60 places/lits.

Article 3: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit:

Identification du gestionnaire :

Etablissement public autonome de Montfrin N° FINESS EJ: 300 000 841

Identification de l'établissement principal : EHPAD Les Oliviers Nº FINESS: 300 783 545

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		scipline Clientèle		Mode	Capacité totale	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	28
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	30
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	2

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 60 places.

Article 5: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

> Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 6:

Article 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Article 7: administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

> Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président du conseil d'administration de l'établissement public autonome de Montfrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

JAN 2017 La Directrice Générale

our la Directivice générale de l'Agence Régionale de Santé Lamarodoc-Roussillon-Midi-Pyrenées par délégation

Manique: GA WALLER joint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-193

# 22-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT CENTRE ALZEIMER à BOISSET et

22- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Château de MONTVAILLANT Centre Alzheimer à Boisset et Gaujac géré par la Fondation des Diaconesses de Reuilly.





### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) CHATEAU DE MONTVAILLANT CENTRE ALZHEIMER A BOISSET ET GAUJAC GERE PAR LA FONDATION DES DIACONESSES DE REUILLY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté du 23 mai 1997 accordant la transformation des 60 places de logement-foyer du « Château de Labahou » à Anduze en 75 lits de maison de retraite, gérès par l'association des Œuvres et Institutions des Diaconesses de Reuilly (O.I.D.R);
- Vu la décision n°2012-2279 du 18 décembre 2012 de labélisation définitive d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD Château de Montvaillant à Boisset et Gaujac (30);
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 05 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 24 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Château de Montvaillant Centre Alzheimer, situé à Boisset et Gaujac (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2: La capacité totale de l'établissement est de 65 places/lits.

Article 3: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit:

Identification du gestionnaire :

Fondation Des Diaconesses De Reuilly N° FINESS EJ: 780 020 715

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Château de Montvaillant Centre Alzheimer N° FINESS: 300 783 552

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale	
code	code libellé co		code libellé		code libellé		
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	5	
962	Unités d'hébergement renforcées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13	
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	47	
dont		dont		dont		-	
961	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0	

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 65 places.

Article 5: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

> Le Délégue Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président de Fondation Des Diaconesses De Reuilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

JAN 2017

Article 8:

Pdua Divectrice Général é Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-M di-Pyrénées et par de égation.

La Directeur general adjoint Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

11 H ME-12 M = 1

R76-2017-01-03-194

### 23-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD CLAIR LOGIS à ALES

23- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Clair Logis à Ales géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité.





### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) CLAIR LOGIS A ALES GERE PAR LA FONDATION CAISSE D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n°2003-274-14 du 01 octobre 2003, portant autorisation de la demande de transformation de la maison de retraite « Clair Logis » à Alès en E.H.P.A.D (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes);
- VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Clair Logis, situé à Alès (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 95 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

Identification du gestionnaire :

Fondation Caisse D'épargne Pour La Solidarité N° FINESS EJ : 750 000 218

Identification de l'établissement principal : EHPAD Clair Logis N° FINESS: 300 783 610

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline			Clientèle		Mode de fonctionnement		
code	libellé	code	libellé	code	libellé		
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	89	
657	Accueil temporaire pour personnes ägées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	2	
657	Accueil temporaire pour personnes agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	4	

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

and crale

11093

<u>Article 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président de la Fondation Caisse D'épargne Pour La Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le 10 3 JAN 2017

La Directrice Générale

Le Président du Conseil Départemental

Monique CAVALIER

Pour la Direct

Denis BOUAD

Dy Jean ....Joo . .... JSE

R76-2017-01-03-195

# 24-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD LE BOSQUET à BAGNOLS SUR CEZE

24- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hebergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LE BOSQUET à Bagnols sur Ceze géré par le Centre d'action communal d'action sociale CCAS de Bagnols.





ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE BOSQUET A BAGNOLS-SUR-CEZE GERE PAR LE CENTRE D'ACTION COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE BAGNOLS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n°2010-1461 du 25 novembre 2010, portant régularisation et distinction des activités d'hébergement permanent et d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bosquet » à Bagnols-sur-Cèze;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 06 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 24 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Le Bosquet, situé à Bagnols-sur-Cèze(30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 87 places/lits.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

CCAS de Bagnols-sur-Cèze Nº FINESS EJ: 300 784 170

Identification de l'établissement principal : EHPAD Le Bosquet N° FINESS: 300 783 743

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code libellé		code libellé		
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	83
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	4

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 87 places.

<u>Article 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président du CCAS de Bagnols-sur-Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le 1013 JAN 2017

Article 8:

La Directrice Générale de Régionala La Sente Larry adoc Roras (partito) Pyrendes el par de rigendo.

Manique CAVALIER

Dr Joan-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-196

### 25-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD L OUSTAOU au VIGAN

25- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'OUSTAOU au Vigan géré par l'Association protestante de bienfaisance en pays VIGANAIS.





www.gard.fr

## ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) L'OUSTAOU AU VIGAN GERE PAR L'ASSOCIATION PROTESTANTE DE BIENFAISANCE EN PAYS VIGANAIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux:
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n° 2004-36-6 du 05 février 2004 portant autorisation d'extension de 2 lits à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Oustaou » au Vigan;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 16 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 01 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD l'Oustaou, situé au Vigan (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 56 places/lits.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Protestante de Bienfaisance en Pays Viganais N° FINESS EJ: 300 000 924

Identification de l'établissement principal : EHPAD l'Oustaou N° FINESS : 300 783 883

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de	Capacité totale		
code	libellé	code	libellé	ibellé code libellé			
924	Accueil pour personnes ågées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	56	

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 56 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

> Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président de l'Association Protestante de Bienfaisance en Pays Viganais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

La Directrice Générale

Samé Languedo: \* Anerce Régionale : Anerce Régionale : Samé Languedo: \* Anerce Régionale : Anerce Régionale

Mon ที่เยี่ย์ CAVALTER

Article 6:

Article 8:

or Jeán-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental



R76-2017-01-10-007

# 26-DIRECTE-DRFIP - avenant à la convention de délégation de gestion ente la DIRECCTE Occitanie et la DRFIP Haute-Garonne Programme 333

26-DIRECTE-DRFIP - avenant à la convention de délégation de gestion ente la DIRECCTE
Occitanie et la DRFIP Haute-Garonne Programme 333
- signé par Mme la Directrice de la direction régionale des finance publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne -



### PREFET DE LA REGION OCCITANIE

### Avenant à la convention de délégation de gestion entre la Directe Occitanie et la DRFIP Haute-Garonno Programme 333

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 18/01/2016 à Toulouse entre le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie et la Directrice chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

A l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 18/01/2016 précitée est ajoutée la mention suivante : « Programme 333 – moyens mutualisés des administrations déconcentrées», action 1.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait, à Toulouse le 10 janvier 2017

Le délégant

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

OSD par délégation du Préfet de la Région Occitanie du 16 décembre 2016.

Monsieur Christophe LEROUGE

Le délégataire

La Directrice chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Madame Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

Visa de Monsieur le Préfet de Région

Pour le préfet de la région Occitanie

l'Adjoint au SGAR en charge du pôle moyens/modernisation et mutualisations

Philippe ROESCH

R76-2017-02-27-006

# 27-DDFIP - convention de délégation de gestion pour la DDFIP de l'HERAULT avec la DDFIP du Gard pour le programme 724

27- convention de délégation de gestion pour la Direction départementale des Finances publiques de l'HERAULT avec la DDFIP du Gard pour le programme 724.

- signé par M. le préfet de la région Occitanie

- signé par M. le préfet du Gard -

- signé par M. le Directeur départemental des Finances publique du Gard -

- signé par M. le directeur des Finances publiques de l'Hérault -



### CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION POUR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

aveclor DDFIP du GARD pour le programme 724 AVENANT n° 1

Au 1er janvier 2017, le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » est supprimé et les dépenses intégrées au sein d'un nouveau programme de la Direction immobilière de l'État : programme 724 « Dépenses immobilières – administrations déconcentrées ».

En conséquence, le présent avenant complète la convention de délégation de gestion du 4 mars 2016 signée entre la Direction départementale des finances publiques du Gard et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

Direction Départementale des Finances publiques du Gard représentée par Jean François REYNAUD, Directeur du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de « délégant », d'une part

### ET:

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par André PIERRE, Directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

A l'article 1er de la convention précitée est ajoutée la mention suivante : Programme 724 « Dépenses immobilières - administrations déconcentrées ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes le 2 7 FEV. 2017

Le délégant

Direction départementale des Finances publiques du Gard

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de

l'Hérault

Jean-François REYNAUD

OSD par délégation du Préfet du Gard en date du 4 janvier 2017

Le Préfet du Gard

François LALANNE

Le Préfet de la région Occitanie

Préfet de la Haute Garonne

Pour le préfet de la région Occitanie t par délégation,

SGAR en charge du pôle moyens, modernisation et mutualisations

Philippe ROESCH

R76-2017-02-20-017

### 28-DDFIP - convention de délégation de gestion entre la DDFIP de l'HERAULT et DDCS des Pyrénées Orientales

28 - convention de délégation de gestion entre la Direction départementale des Finances publiques de l'HERAULT et la Direction départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales

- signé par M. le préfet de la région Occitanie

- signé par M. le préfet des Pyrénées Orientales -

- signé par M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées Orientales -

- signé par M. le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault -



### CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION POUR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

la DDC5 des Pyrénées Orientales pour le programme 724

Au 1er janvier 2017, le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » est supprimé et les dépenses intégrées au sein d'un nouveau programme de la Direction immobilière de l'État : programme 724 « Dépenses immobilières – administrations déconcentrées ».

En conséquence, le présent avenant complète la convention de délégation de gestion et ses avenants signés entre la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales représentée par Éric DOAT, Directeur Départemental désignée sous le terme de « délégant », d'une part

### ET:

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par André PIERRE. Directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

A l'article 1er de la convention précitée est ajoutée la mention suivante : Programme 724 « Dépenses immobilières - administrations déconcentrées ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 2 0 FEV. 2017

Le délégant

Direction départementale de la Cohésion Sociale des

Pyrépees-Orlentales

Éric DesAT

OSD par délégation du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 3 0 DEC. 2016

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de

l'Hérault

André-PHERRE

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Le Préfet de la région Occitanie

Préfet de la Haute-Garonne

Pour le préfet de la région occi

et par délégation.)

l'Adjoint au SGAB/en charge du pó-moyens, modent sation et mutualission

Philippe ROESCH

R76-2017-01-03-197

### 29-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD LE VIGNET à CALVISSON

29- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LE VIGNET CALVISSON géré par l'Etablissement public intercommunal Sommières -Calvisson.





### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE VIGNET A CALVISSON GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL SOMMIERES-CALVISSON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté du 01 juin 1989 du président du Conseil Général du Gard autorisant le Maire de Calvisson à créer une Maison d'accueil rurale pour personnes âgées d'une capacité de 30 lits sur la commune de Calvisson;
- Vu l'arrêté n°93,2086 du 10 septembre 1993, portant création de 10 lits de Section Cure Médicale à la Maison de Retraite « Le Vignet » à Calvisson;
- Vu l'arrêté n°2009-321-4 du 17 novembre 2009, portant transfert des autorisations de la Maison de Retraite Publique autonome de Sommières et de la Maire de Calvisson à l'Etablissement Public Intercommunal doté de la personnalité juridique « Sommières-Calvissson » gestionnaire des Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Calvisson et Sommières;
- VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard ;

#### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Le Vignet, situé à Calvisson (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 30 places/lits.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

EPI Sommières-Calvisson N° FINESS EJ: 300 012 838

Identification de l'établissement principal : EHPAD Le Vignet N° FINESS: 300 786 506

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de	Capacité totale	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	30

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 30 places.

<u>Artícle 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président de l' EPI Sommières-Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le . D & JAN 2017

La Directrice Générale

de Santé Languadoc-Francisco de Santé Languadoc-Francisco de Companyo de Compa

Monigue CAVALIER
Dr Jean-Jacques MOD

E

Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-198

# 30-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD LA RESIDENCE DU LANGUEDOC à BOUILLARGUES

30- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Résidence du Languedoc à Bourgargues géré par Harmonie Méditerranée mutualiste.





www.gard.fr

## ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA RESIDENCE DU LANGUEDOC A BOUILLARGUES GERE PAR HARMONIE MEDITERRANEE MUTUALISTE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret nº 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté 97 n°02398 du 21 juillet 1997 portant création d'une section de cure médicale de 11 lits, au sein de la Maison de Retraite « Résidence du Languedoc » à Bouillargues;
- Vu l'arrêté n°2014-079-0002 du 20 mars 2014 portant changement de dénomination sociale du gestionnaire de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Languedoc » situé sur la commune de Bouillargues;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 22 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 01 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD La Résidence du Languedoc, situé à

Bouillargues(30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans

soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 50 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit :

Identification du gestionnaire :

Harmonie Méditerranée Mutualiste N° FINESS EJ: 340 016 500

Identification de l'établissement principal :

EHPAD La Résidence du Languedoc N° FINESS: 300 787 090

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de	Capacité totale		
code	libellé	code	libellé	code	libellé		
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	50	

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 50 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou

d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication.

Article 8 : Le Délégue Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le

Président du département du Gard, et le président de l' Harmonie Méditerranée Mutualiste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de

l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le 03 JAN 2017 Ca Directrice Générales 14 de Fyldréss

- . . . Hoint

Modique CAVALIER MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

R76-2017-01-03-199

# 31-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD MAURICE LARGUIER àGRAND'COMBES

31- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maurice Larguier à la Grand'Combes géré par l'Etablissement public autonome Maurice Larguier.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et par M. le président du conseil départemental du Gard -





www.gard.fr

### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) MAURICE LARGUIER A LA GRAND' COMBES GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME MAURICE LARGUIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n°2014-2466 du 31 décembre 2014, portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maurice Larguier » géré par le CCAS de la commune de la Grand'Combe à l'établissement public autonomes « Maurice Larguier » à La Grand'Combe;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 05 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

**SUR PROPOSITION** du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'EHPAD Maurice Larguier, situé à La Grand'Combe (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 99 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Autonome Maurice Larguier N° FINESS: 300 017 142

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Maurice Larguier N° FINESS: 300 787 470

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Discipline Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	TERMS OF THE STATE OF
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	99

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 99 places.

<u>Article 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président du Conseil d'Administration de l'EHPAD Maurice Larguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

La Directrice Générale

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

Monique CAVALIER

R76-2017-01-03-200

# 32-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD RESIDENCE DU DR PAUL GACHE aux ANGLES

32- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Docteur Paul Gache aux Angles géré par l'Etablissement public autonome Résidence Docteur Paul Gache.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et par M. le président du conseil départemental du Gard -





ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE DU DOCTEUR PAUL GACHE AUX ANGLES GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DOCTEUR PAUL GACHE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n°2012-2046 du 12 novembre 2012, portant autorisation d'extension par création de 6 places d'accueil de jour et portant changement de dénomination et d'adresse de l'EHPAD géré par l'établissement public autonome « Résidence Docteur Paul Gâche » sur la commune des Angles;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux :
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 22 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 01 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

### ARRETENT

L'autorisation accordée à l'EHPAD Résidence du Docteur Paul Gâche, situé aux Angles (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au

04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 108 places/lits.

Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit:

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Autonome Résidence du Docteur Paul Gâche N° FINESS EJ : 300 014 750

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Résidence du Docteur Paul Gâche N° FINESS: 300 785 177

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientéle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes ágées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	74
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	24
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	8

L'habilitation à l'aide sociale concerne 100 places. Article 4:

Article 5 Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, Article 6: l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou

d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Article 7:

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Délégue Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Article 8 Président du département du Gard, et le président du conseil d'administration de

l'Etablissement Public Autonome Résidence du Docteur Paul Gâche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil

Départemental du Gard.

JAN 2017

Pour la Directrice Générale Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

el par délégation. ke Directeur général adjoint Monigue CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

R76-2017-01-03-201

## 33-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD LES OPALINES à BERNIS

33- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Opalines à Bernis géré par la Société de gestion des maisons de retraite (SGMR) NEW CO.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et par M. le président du conseil départemental du Gard -





## ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES OPALINES A BERNIS GERE PAR LA SOCIETE DE GESTION DES MAISONS DE RETRAITE (SGMR) NEW CO

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard.

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n° 2014-641 du 23 juillet 2014, portant cession des autorisations de gestion et changement de dénomination de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « LA THEBAIDE » à Bernis ;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 19 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

#### ARRETENT

L'autorisation accordée à l'EHPAD Les Opalines, situé à Bernis (30), est renouvelée à Article 1:

compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2: La capacité totale de l'établissement est de 70 places/lits.

Article 3: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme

Identification du gestionnaire :

SGMR NEW CO N° FINESS EJ: 788 674 919

Identification de l'établissement principal :

l'EHPAD Les Opalines N° FINESS: 300 785 284

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes

Discipline		ne Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes àgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	70

Article 4 L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 5: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité,

> l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication.

Article 8: Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le

Président du département du Gard, et le président de la SGMR NEW CO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du

Conseil Départemental du Gard.

JAN 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice pénérale de l'Agence Régionale de Santé Lenguegot-Rouss Ilon-Mici-Pyrénées

Monigue ed Av Aude Radjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

R76-2017-01-03-202

# 34-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS à GENOLHAC

34- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence Champorus à Genolhac géré par l'Etablissement public autonome Résidence Champorus.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et par M. le président du conseil départemental du Gard -





www.gard.fr

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE CHAMPORUS A GENOLHAC GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME RESIDENCE CHAMPORUS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental du Gard.

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté n°2006-220-6 du 08 août 2006 portant érection en maison de retraite publique autonome de la « Résidence Champorus » à Génolhac;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 14 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par l'EHPAD Résidence Champorus à Génolhac n'ont pas permis de fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 09 novembre 2015, un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé par le gestionnaire le 18 juillet 2016 :

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier de demande de renouvellement déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Champorus à Génolhac:

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

### ARRETENT

<u>Article 1</u>: L'autorisation accordée à l'EHPAD Résidence Champorus, situé à Génolhac (30), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 40 places/lits.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Etablissement public autonome Nº FINESS EJ: 300 786 142

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Résidence Champorus N° FINESS: 300 786 159

Code catégorie établissement :

500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Discipline Clientèle		Mode de	fonctionnement	Capacité totale
code	libellé	code	libellė	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	40

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 40 places.

<u>Article 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

> Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président du Conseil d'administration de l'EHPAD résidence Champorus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le 10.3 JAN 2017

Article 8:

Pour la Directrice Générale Régionale de Santa Languedoc Rituss Lon Mici-Pyrénées et par Colegnyon.

Le Directeur deur H adjoint Monique CAVALIER Dr Jean-Jacques MORFOISSE Le Président du Conseil Départemental

Denis BOUAD

R76-2017-02-27-007

# 35-ARS - arrêté modificatif relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège

35- arrêté modificatif relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



## ARRETE N° 2017 – 11 modifiant ARRETE N° 2017 - 169 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'ARIEGE

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'ARIEGE,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

**Considérant** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 2 relatif au 1<sup>er</sup> collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé de** l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 est modifié comme suit :

### 1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
Mme Florence LE BECHEC	Mme Sylvie AUGIERAS
Directrice Résidence Hector d'Ossun ST LIZIER	Directrice EHPAD Louise de Roquelaure MIREPOIX
M Jean Pierre GALTIER Directeur Général Ariège Assistance FOIX	M. Frédéric COMBES Directeur EHPAD La LAUSSADA LA BASTIDE SUR L'HERS
M. Damien DEPLANQUE Directeur ITEP LA TOUR DU CRIEU	Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
M. Denis TEYSSIER Directeur de Pôle PEP 09	M Jean Marc CANCEL Directeur Général Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfants aux Ainés (ADSEA 09)
M Christian ALVAREZ Président APAJH 09	Mme Audrey PUISSEGUR Directrice RESO - RESILIENCE OCCITANIE SAINT GIRONS

Le reste sans changement

### > 1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Yves PAUBERT	M. Jean-Luc RASTRELLI
URPS Médecins	URPS Médecins
M. Jean-Charles GROS	M. Olivier MAURETTE
URPS Médecins	URPS Médecins
Mme Fabienne MANSOUR-MONBRUN URPS Médecins	A désigner
M. Eric DELMAS	M. Hervé GENNIN
URPS Biologistes	URPS Infirmiers
Mme Martine PRIM URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Mme Isabelle LAGARDE URPS Pharmaciens
Mme Françoise PRADEL	Mme Stéphanie MORIN
URPS Orthophonistes	URPS Pédicures Podologues

Le reste sans changement

<u>Article 2</u>: l'article 3 relatif au 2<sup>ème</sup> collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 est modifié comme suit :

### 2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Paule Marie CASUBOLO	A désigner
Association Française des Diabétiques (AFD)	A désigner
Mme Marie France BASSET BERGES	Mme Françoise TORINESI
France Alzheimer	Présidente UFC que Choisir
M. Christian CHEVALIER	
Président Association d'Aide aux Victimes des	M. Gilles ALAZET
Accidents Médicaux (AVIAM)	APAJH
Grand-Sud-Ouest	
M. Jean-Luc FERRER	M. Abel FERNANDEZ
Association des Paralysés de France (APF)	Autisme Ariège
M. Bernard FILLION DUFOULEUR	
Union Nationale de familles et amis de	A désigner
personnes malades ou handicapées psychiques	A designer
(UNAFAM)	
M. Philippe ORIOL	A désigner
Président ADAPEI	A designer

Le reste sans changement

<u>Article 3</u> : L'article 4 relatif au **3ème** collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 est modifié comme suit :

### 3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
M. Henri NAYROU	Mme Christine TEQUI
Président du Conseil Départemental	Vice Présidente du Conseil Départemental

### 3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Suppléants
Mme Catherine CASSE
Médecin Conseil Départemental PMI

Le reste sans changement

<u>Article 4</u> : L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 est modifié comme suit :

### 4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant	
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP 09)	Mme Isabelle AYMARD Directrice Départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	

### 4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Mme Danièle DUFRESSE MSA	A désigner
M Gérald SGOBBO Président du Conseil CPAM	A désigner

Le reste sans changement

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 27 février 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

R76-2017-02-27-008

# 36-ARS - arrêté modificatif relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire du LOT

36- arrêté modificatif relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire du LOT.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



## ARRETE N° 2017 24 modifiant l'ARRETE N° 2017-312 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du LOT

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions.

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-175 du 1er février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du LOT,

Vu l'arrêté n° 2017-312 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté 2017-175 du 1<sup>er</sup> février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du LOT,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

**Considérant** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 3 relatif au 2<sup>ème</sup> collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté 2017-175 du 1er février 2017 modifié, est modifié comme suit :

### 2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Josette GUILLAUMIN LABORIE	Mme Geneviève NOLORGUES
Présidente Union Nationale de Familles et Amis	Union Nationale de Familles et Amis de
de personnes malades et/ou handicapées	personnes malades et/ou handicapées
psychiques (UNAFAM)	psychiques (UNAFAM)
M. Yves Eric DESMOULINS	M. Francis MERCADIER
Directeur APF 46	APF 46
M. Jean Pierre TRICOT	Mme Marinette ASSIE
Président Ligue contre le cancer	Ligue contre le cancer
Mme Marie-Joëlle AYRAL	M. Alain COURBIER
Vice Présidente UDAF 46	UDAF 46
Mme Jacqueline DESTIC	M. Christian MEUNIER
Présidente APAJH 46	Président AERE 46
Mme Brigitte MOREAUX	Mme Joëlle MOLESIN
APEAI 46	Déléguée Générale ANDAR 46

### 2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants	
M. Claude SOUQUIERES CODERPA 46	A désigner	
A désigner	A désigner	
Mme CAZES-BOUCHET Directrice Générale Association ALISE	A désigner	
M. Léo AMERY Président Association Choix Rationnel d'Intégration (CRI 46)	A désigner	

Le reste sans changement

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

<u>Article 4</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du LOT.

Fait à Montpellier, le 27 février 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

R76-2017-01-02-015

## 37-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LE SANTOULIS à LUZENAC

37-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LE SANTOULIS à LUZENAC géré par le Centre intercommunal des Vallées d'Ax.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par le président du conseil départemental de l'Ariège -





### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE SANTOULIS à LUZENAC géré par Centre intercommunal des Vallées d'Ax

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 14 mai 1996 portant création de EHPAD LE SANTOULIS situé à LUZENAC (09) géré par le Centre intercommunal des Vallées d'Ax situé à LUZENAC (09);
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 10 août 2012, relatif à l'établissement EHPAD LE SANTOULIS portant la capacité à 55 places;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 13 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège

### ARRETENT

Article 1: L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD LE SANTOULIS situé à LUZENAC (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4/1/2032.

<u>Article 2</u>: La capacité totale de l'établissement est de 55 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : N° FINESS EJ : 090000571 Centre intercommunal des Vallées d'Ax

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE SANTOULIS :

N° FINESS: 090000597

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	40
924	Acc. Personnes ågées	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	11
657	Acc. Temporaire P.A.	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter,	4

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 51 places d'hébergement permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Centre intercommunal des Vallées d'Ax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 2 janvier 2017

La Directrice Générale,

Paul à prectrice Générale de l'Agence Régione e de Santé () et par délégation, Le Directeur Générale

Monique CAVALIER
or Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental,

Henri NAVROU

R76-2016-11-24-051

# 38-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD LA CROIX DU SUD à FABAS

38- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA CROIX DU SUD à FABAS.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par le président du conseil départemental de l'Ariège -





#### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA CROIX DU SUD à FABAS géré par SARL Croix Du Sud

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1<sup>er</sup> juillet 1969 portant création de EHPAD LA CROIX DU SUD situé à FABAS (09) géré par l'association SARL Croix Du Sud située à Fabas ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 25 novembre 1983, relatif à l'établissement EHPAD LA CROIX DU SUD portant la capacité à 95 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 23 juin 2015 ;
- CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation
- SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège.

#### ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD LA CROIX DU SUD situé à FABAS (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au

4/1/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 95 places/lits. Ces places sont réparties en

fonction du type de déficiences, soit :

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme

suit:

Identification du gestionnaire :

SARL Croix Du Sud

N° FINESS EJ: 090001678

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA CROIX DU SUD:

N° FINESS: 090780461

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	95

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne au maximum 47 places d'hébergement

permanent.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations

internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou

d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente

concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence

Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de SARL Croix Du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil

Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2016

La Directrice Générale de

l'Agence Pations le de Santé Oet par délégation Le Directeur Gener.

10

Le Président du Conseil Départemental,

Dr Jean-Jacques MORFOISSE Monique CAVALIER

Henri NAYROU

R76-2016-11-30-007

# 39-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD CENTRE HOSPITALIER à LAVELANET

39-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisationde l' EHPAD du CENTRE HOSPITALIER à LAVELANET.

 signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par le président du conseil départemental de l'Ariège -





#### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE LAVELANET géré par Centre Hospitalier du Pays d'Olmes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- Vu l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 31 décembre 1966 portant création de EHPAD RESIDENCE DU TOUYRE situé à LAVELANET (09) géré par le Centre Hospitalier du Pays d'Olmes situé à Lavelanet :
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 4 mai 2007, relatif à l'EHPAD du centre hospitalier de Lavelanet portant la capacité à 131 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du département de l'Ariège

#### ARRETENT

L'autorisation accordée à l'EHPAD du centre hospitalier de Lavelanet situés à Article 1:

LAVELANET (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans

soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2: La capacité totale des deux établissements est de 131 lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

Personnes âgées dépendantes .......85 

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme Article 3:

suit:

Identification du gestionnaire :

Centre Hospitalier du Pays d'Olmes

N° FINESS EJ: 090780107

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE DU TOUYRE:

N° FINESS: 090781543

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	45
924	Acc. Personnes ågées	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de Jour	8
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	11	Héberg. Comp.Inter.	38

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD de Laroque d'Olmes:

N° FINESS: 0900000399

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	40

Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 123 places.

Article 5: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, Article 6: l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8:

Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Centre Hospitalier du Pays d'Olmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 30 novembre 2016

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de l'Agence de gionale de Santé Co et par déligation, Le Directour Gener,

nt

Monique CAVALIEBISSE

Le Président du Conseil Départemental

Henri NAYROU

R76-2016-12-02-074

# 40-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD HOPITAL LOCAL àTARASCON SUR ARIEGE

40- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD HOPITAL LOCAL à TARASCON SUR ARIEGE géré par le Centre hospitalier de Tarascon sur Ariège.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par le président du conseil départemental de l'Ariège -





#### ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE EHPAD Hôpital Local de TARASCON/ARIEGE à TARASCON SUR ARIEGE géré par Centre Hospitalier de Tarascon sur Ariège

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège.

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
- VU la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015 qui désigne M Henri NAYROU, en qualité de Président du Conseil Départemental;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1 septembre 1984 portant création de l'EHPAD de l'Hôpital Local TARASCON SUR ARIEGE situé à TARASCON SUR ARIEGE (09) géré par le Centre Hospitalier de Tarascon sur Ariège située à Tarascon sur Ariège;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation du 25 novembre 2016, relatif à l'établissement EHPAD Hôpital Local de TARASCON SUR ARIEGE portant la capacité à 128 places;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 15 janvier 2015 ;

- CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 2 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.
- SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérimdu département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège.

#### ARRETENT

- Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD Hôpital Local de TARASCON SUR ARIEGE situé à TARASCON SUR ARIEGE (09) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.
- Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 128 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :
- Article 3 : Les caractéristiques de létablissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Tarascon sur Ariège

N° FINESS EJ: 090782251

Identification de l'établissement principal : EHPAD Hôpital Local de TARASCON SUR ARIEGE N° FINESS : 090782343

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes ägées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp.Inter.	128
924	Acc. Personnes âgées	436	Alzheimer, mal. Appar.	21	Accueil de jour	6

- Article 4: L'habilitation à l'aide sociale concerne 128 places d'hébergement permanent.
- <u>Article 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
- Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim du département de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège, et le président de Centre Hospitalier de Tarascon sur Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 02 décembre 2016

La Directice Générale,

Pour la Directrice Générale de l'Agenta Régionale de Santé Oet par délégate : La Directeur Génerale

MONIGHE CAYALIER FOISSE

Le Président du Conseil Départemental,

Henri NAYROU

### R76-2017-02-20-018

# 41-ARS - arrêté relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du Gers

41- arrêté relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du Gers.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



#### **ARRETE N° 2017 - 173**

#### relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

**Considérant** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

<u>Article 2</u>: Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend 28 membres :

# 1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Julien COUVREUR Directeur CH AUCH FHF	M. Olivier GRANOWSKI Directeur CHI LOMBEZ SAMATAN FHF
M. Bernard LANGE Directeur CRF de Saint Blancard SAINT BLANCARD FHP	M. Bertrand TENEZE Directeur CH MAUVEZIN FHF
Mme Isabelle GIRON Adjointe de Direction SSR Roquetaillade MONTEGUT FEHAP	Mme Nadine THOMAS Directrice CH NOGARO FHF
Mme Véronique LEJEUNE SAADA Présidente CME CH AUCH FHF	M. Philippe CHAPUIS Président CME CH LOMAGNE FLEURANCE FHF
M. Philippe GRIMAULT Président CME CH AUCH FHF	Mme Annick PERE Présidente CME CH VIC FEZENSAC FHF
Mme Patricia FAGET Présidente CME CH CONDOM FHF	M. Mickael SECCO Président CME Clinique de Gascogne AUCH FHP

# 1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. David DEREURE Directeur Foyer les Thuyas MONTFERRAN-SAVES	Mme Charline DEFORGE Directrice Déléguée EHPAD Saint Jacques L'ISLE JOURDAIN
M. Francis DELOR Directeur EHPAD Cité Saint Joseph PLAISANCE	M. Alain GUICHE Directeur Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Association Paralysés de France (APF)
Mme Corinne FAUCOMPREZ Directrice Générale Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA)	Mme Nathalie BOUTTE Directrice territoriale Association de Gestion d'établissements et services pour Personnes en situation de handicap (AGAPEI)
M José FERNANDES Directeur ITEP L'Essor MONFERRAN-SAVES	Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Bernadette DAOUST Présidente NEOPROXY SAAD AUCH	Mme Nathalie SOULIER Résidence Alliance COLOGNE

# 1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants		
A désigner	A désigner		
Mme Martine COULET Directrice Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) AUCH	A désigner		
A désigner	A désigner		

# 1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Philippe ROBERT	M. Marc PERARD
URPS Médecins	URPS Médecins
M. Djamel DIB	Mme Sylvaine TOULEMONDE
URPS Médecins	URPS Médecins
M. Jean-Marc CASTADERE URPS Médecins	Mme Claire CHEVALIER-DUFLOT URPS Médecins
Mme Régine LANGLADE	Mme Nathalie MONTEGUT
URPS Infirmiers	URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Nathalie JALABER	Mme Nicole BOUDES
URPS Sages Femmes	URPS Orthophonistes
Mme Agnès MAUROUX-LEYGUE URPS Pharmaciens	A désigner

#### 1e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant		
A désigner	A désigner		

# 1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants	
Mme Nathalie CHAOUI	M. Yves CAHUZAC	
Médecin Directeur Réseau Arpège AUCH	Président Réseau Arpège AUCH	
Mme Martine LARROCHE	Mme Sandra MAO	
MSP NOGARO	MSP VIC FEZENSAC	
A désigner	A désigner	
A désigner	A désigner	
A désigner	A désigner	

## 1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Anne Marie PRONOST	Mme Martine SEMAT
HAD Clinique Pasteur TOULOUSE	Santé Relais Domicile TOULOUSE

#### 1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. André LACROIX	M. Patrick LACHAPELE
Président CDOM 32	Vice Président CDOM 32

<u>Article 3</u>: Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

#### 2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne BERDU Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) Présidente ALRIR	M. Antoine SUCH ALRIR
M. Gilbert BAYONNE Président Association Française des Diabétiques (AFD)	M. Jean HEUCLIN Association Française des Diabétiques (AFD)
M. Jacques TUFNER Président d'honneur FNATH Grand Sud	A désigner
Mme Elisabeth DORNELLE Présidente Déléguée Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades (UNAFAM)	A désigner
À désigner	A désigner
A désigner	A désigner

# 2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner

# <u>Article 4</u>: Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend 7 membres :

#### 3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

#### 3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Gisèle BIEMOURET	Mme Charlotte BOUE
Vice Présidente du Conseil Départemental	Vice Présidente du Conseil Départemental
du GERS	du GERS

#### 3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Karine VIDAL	
Médecin PMI	A désigner

#### 3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

#### 3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Claude SAINRAPT	Mme Elisabeth DUPUY-MITTERAND
Conseiller Municipal de CAZAUBON	Présidente intercommunalité BAS-ARMAGNAC
M. Didier DUPRONT	M. Francis DAGUZAN
Maire de GONDRIN	Maire de TRONCENS

<u>Article 5</u> : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend 3 membres :

#### 4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Christophe SAINT-SULPICE Directeur de Cabinet Préfecture du Gers	M. Jean-Charles JOBART Sous-Préfet CONDOM

#### 4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Daniel GESTA Président du Conseil d'Administration MSA	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

## <u>Article 6</u> : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires

M. André BOUBEE

Fédération Nationale de la Mutualité Française

Mme Marie-Josée LIER

<u>Article 7</u> : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 :Le présent arrêté sera modifié pour tenir compte des désignations à intervenir.

<u>Article 9</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

<u>Article 10</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Gers.

Fait à Montpellier, le 20 février 2017.

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

R76-2017-02-07-006

# 42-ARS - arrêté relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault

42-arrêté relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



#### ARRETE N° 2017 - 174

#### relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de L'HERAULT

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 aout 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

<u>Article 2</u>: Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend 28 membres :

1

# 1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Mme Marie Agnès ULRICH Directrice CH BEZIERS FHF	M. Guillaume du CHAFFAUT Directeur Général Délégué CHU MONTPELLIER FHF
M. Max PONSEILLE Président Directeur Général Oc Santé FHP	M. Nicolas DAUDE Directeur Polyclinique Saint Privat BEZIERS FHP
M. Julien MOURIER Directeur Clinique Jean Léon LA GRANDE MOTTE FEHAP	M. Laurent RAMON Directeur Clinique Saint Jean MONTPELLIER FHP
Mme Christine BLONDIN Présidente CME HOPITAUX DU BASSIN DE THAU SETE FHF	Mme Claire GATECEL Présidente CME CH BEZIERS FHF
M. Jean-Luc BARON Président CME Clinique Clémentville MONTPELLIER FHP	M. Nicolas FRASSON Président CME Clinique Ster LAMALOU LES BAINS FHP
Mme Emmanuelle SAMALIN Présidente CME ICM MONTPELLIER UNICANCER	M. Jacques COLLAVOLI Président CME CH BEDARIEUX FHF

# 1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. Eric PONCE	Mme Sophie TORT
Directeur EHPAD « Jean Péridier » MONTPELLIER	Directrice Ajointe EHPAD « Anatole France » FRONTIGNAN LA PEYRADE
M. François CLERGET	M. Didier CEYSSON
Directeur Général Association Départementale PEP 34	Directeur Général APEAI Ouest Hérault
M. Frédéric HOIBIAN	Mme Sylvie LOURIAC
Directeur Général ADAGES	Directrice Générale Fédération ADMR 34
M. Pascal BROUSSE	Mme Line ROMERO
Directeur Général GIHP LR	Présidente APSH 34
Mme Martine LAURENT Directrice Générale Présence Verte Services	Mme Michèle TOMAS Déléguée Régionale SYNERPA

## 1c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LOZE Directeur Association EPISODE	M. Robert BRES Président Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
Mme Sylvie MARCHAND Médecins du Monde	M. Hervé BARTHOMEUF Directeur AMT Arc en Ciel
A désigner	A désigner

## 1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Pierre-Antoine AYRIVIE	Mme Dominique JEULIN FLAMME
URPS Médecins	URPS Médecins
M. Pierre-Adrien DALBIES	M. François POULAIN
URPS Médecins	URPS Médecins
M. Jean-Marc LARUELLE	M. Patrick SOUTEYRAND
URPS Médecins	URPS Médecins
Mme Pauline FROMENT GOMIS	M. Patrick FERRANDES
URPS Biologistes	URPS Infirmiers
M. Vivien HAUSBERG	Mme Mireille RAT
URPS Masseurs Kinésithérapeutes	URPS Pédicures Podologues
Mme Muguette CARDONNET-CAMAIN URPS Orthophonistes	A désigner

#### 1e) Un représentant des internes en médecine

Suppléant
A désigner

# 1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Elodie QUESNEL	Mme Anne-Marie FABRE BARTHEZ
Réseau de soins palliatifs Béziers	Réseau de soins palliatifs
*	Béziers Agde Hauts Cantons
M. Gilles GODARD	Mme Elise GALMES
Réseau de santé Air+R	Réseau de santé Air+R
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

#### 1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
M. Yves CHATELARD	Mme Isabelle QUERE
Directeur HAD Béziers	HAD CHU Montpellier
FNEHAD	FNEHAD

#### 1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Michel PRATICO	M. François ANTONIOU
CDOM 34	CDOM 34

Article 3: Le  $2^{\text{ème}}$  collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend 10 membres :

#### 2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Claudette CADENE Présidente France Alzheimer	Mme Badia ALLARD Déléguée départementale Alliance Maladies Rares
Mme Laurence POCHARD Ligue contre le cancer	M. Yves DUPONT REDONDO Directeur Envie
Mme Annie MORIN Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)	M. Gérard GLANTZLEN Vice-Président Association d'aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille (AVIAM)
Mme Noëlle MARY LLOPIS Association des Paralysés de France (APF 34)	A désigner
Mme Josette VIDAL Sésame Autisme	A désigner
M. Michel DARDE UFC Que Choisir LR	M. Jacques CERDA Vice-Président UFC Que Choisir LR

# 2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Gérard MIRAULT	Mme Martine DREYFUS
Vice-Président CODERPA 34	CODERPA 34
M. Jean-Claude JAMOT	Mme Hélène GIOVANNINI
CODERPA 34	CODERPA 34
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

<u>Article 4</u>: Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend 7 membres :

#### 3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

4

#### 3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Christine BOUSQUET Conseillère Départementale du canton de LODEVE	Mme Audrey IMBERT Conseillère Départementale du canton de MEZE

#### 3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Madame la Directrice de la Protection	Madame la Directrice adjointe de la Protection
Maternelle Infantile et de la Santé	Maternelle Infantile et de la Santé

#### 3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

#### 3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Bernard GOUJON Maire de Le PUECH	M. Jean-François SOTO Maire de GIGNAC
M. Francis BARDEAU Maire de NEBIAN	A désigner

<u>Article 5</u> : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend 3 membres :

#### 4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Henri CARBUCCIA	Mme Caroline MEDOUS
Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion	Directrice Départementale de la Protection des
Sociale de l'Hérault (DDCS)	Personnes (DDPP)

#### 4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Guy-Charles AGUILAR	M. Gilbert FOUILHE
Président du conseil d'Administration CAF 34	Vice-Président du Conseil CPAM 34
M. Michel NOGUES	M. Jack GAUFFRE
Directeur Délégué CARSAT LR	MSA

Article 6 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées :

# Titulaires M. Jean-Marc DURAN Fédération Nationale de la Mutualité Française M. Régis LAUTREC

<u>Article 7</u>: La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 : Le présent arrêté sera modifié pour tenir compte des désignations à intervenir.

Article 9: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

<u>Article 10</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

R76-2017-02-20-019

# 43-ARS - arrêté relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Hautes-Pyrénées

43- arrêté relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Hautes-Pyrénées.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



#### ARRETE N° 2017 - 177

# Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des HAUTES-PYRENEES

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

**Considérant** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

<u>Article 2</u>: Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend 28 membres :

1

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BOURIAT Directeur CH TARBES FHF	M. Jean-Pierre ANDRY Directeur CH BAGNERES DE BIGORRE FHF
M. Cyril DOUFOURCQ Directeur Polyclinique de l'ORMEAU TARBES FHP	M. Gérard GRIMAL Directeur CH LANNEMEZAN FHF
M. Christian LAUNAY Directeur SSR LARBIZON MGEN FEHAP	Mme Eliane DAOUD Directrice Clinique Korian Piétat BARBAZAN-DEBAT FHP
M. Martial MARCHAND Président CME CH MONTAIGU FHP	M. David MESTERY Président CME CH BAGNERES DE BIGORRE FHF
Mme Agnès CAUDRILLIER Présidente CME CH LANNEMEZAN FHF	M. Pascal CAPDEPON Président CME CH TARBES FHF
M. Guillaume NORMAND Président CME Clinique de l'ORMEAU TARBES FHP	Mme Karine HENON Présidente CME Clinique de LAMPRE SEMEAC FHP

# 1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie BENICOURT Directrice EHPAD Les Balcons du Hautacam ARGELES-GAZOST	Mme Pascaline BARRY Directrice adjointe EHPAD CASTELNAU RIVIERE BASSE
M. Pierre Marie VARACHAUD	M. Jérôme SOUCHET
Directeur Général SCAPA TARBES	Résidence Zelia IBOS
M. Olivier PIERROT	Mme Monique DESCLAUX-CHAUSSERIE
Directeur Général ADAPEI	Directrice FAM Jean Cadorme TOURNAY
Mme Béatrice BRELLE	Mme Stéphania LE GUYADER
Directrice EPAS 65	Directrice ANRAS
CASTELNAU RIVIERE BASSE	TARBES
M. Bernard HAUSKNOST ADMR	A désigner

# 1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Anne Marie CAZALIS ROCKELL	M. Jean MAROT
Présidente du Comité Territorial ANPAA	Vice Président du Comité Territorial ANPAA
Mme Cécile ARGENTIN	A décignor
France Nature Environnement	A désigner
M. Alain PERRIN	Mme Corinne LARMITOU ESCOTS
SIAO Croix Rouge	Directrice Association Albert Peyriguere

## 1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude LUCIEN	M. Patrick GUENEBEAUD
URPS Médecins	URPS Médecins
Mme Eva DECOTTE	M. Jean-Pierre MALET
URPS Médecins	URPS Médecins
M. Karim ANANI	Mme Gisèle WARLOP
URPS Médecins	URPS Médecins
M. Joël TUECH	M. Humberto SANTOS
URPS Biologistes	URPS Biologistes
Mme Carole GAVIGNIAUX	Mme Pascale COUTAUSSE LETAUX
URPS Infirmiers	URPS Orthophonistes
M. Robert ASTUGUEVIEILLE URPS Pharmaciens	A désigner

#### 1e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

# 1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Anaïs GAUTHIER Réseau ARCADE TARBES	Mme Nathalie JACKIMOWSKY Réseau ARCADE TARBES
Mme Martine LARROCHE MSP du Bas Armagnac NOGARO	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

## 1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Gwenaêl GUEGAN	A 45-2
HAD BIGORRE TARBES	A désigner

#### 1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François MILLET	Mme Catherine CLEDAT-WENDEL
Secrétaire Général CDOM 65	Vice Présidente CDOM 65

<u>Article 3</u>: Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

#### 2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M. Christian GAUTRY Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)	M. Michel HAUTENAUVE Président Délégué Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades (UNAFAM)
Mme Meriem BOUMERDAS	Mme Odile LE GALLIOTTE
Association Paralysés de France M. Georges PETIT	Association Paralysés de France
Président Association Française des Diabétiques (AFD)	A désigner
Mme Monique JACOMET Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

## 2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Jeanne EPAULE	M. Claude FARGETON
CODERPA 65	CODERPA
M. Bernard CASSAGNET Vice Président CODERPA 65	Mme Dominique SEGONDS RUIZ CODERPA
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

## <u>Article 4</u> : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend 7 membres :

#### 3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

#### 3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires		Suppléants
	Mme Nicole DARRIEUTORT	Mme Virginie SIANI-WENBOU
	Vice Présidente Conseil Départemental	Vice Présidente Conseil Départemental

#### 3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants	
M Philippe AUGOYARD Chef de service PMI CD 65	A désigner	

#### 3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

#### 3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre GRASSET Maire de TRIE SUR BAÏSE	Mme Claudine RIVALETTO 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire de BARBAZAN DEBAT
M. Jean-Claude DELAS 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire de TOURNAY	M. Charles ROCHETEAU Maire de BAZILLAC

<u>Article 5</u> : Le 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale.** Il comprend 3 membres :

#### 4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Gilbert MANCIET	Mme Myriel PORTEOUS
Sous-préfet de	Sous-Préfète
BAGNERES DE BIGORRE	D'ARGELES GAZOST
Préfecture 65	Préfecture 65

#### 4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant	
M. Bernard SOUBERBIELLE MSA	A désigner	
A désigner	A désigner	

5

## <u>Article 6</u> : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

# Titulaires M. Jacques VILLEGAS Fédération Nationale de la Mutualité Française Mme Jeanne MONCORGER

<u>Article 7</u>: La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 : Le présent arrêté sera modifié pour tenir compte des désignations à intervenir.

<u>Article 9</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

<u>Article 10</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 20 février 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

R76-2017-02-07-007

# 44-ARS - arrêté portant autorisation de création d'un site internet du commerce électronique de médicaments - Mmes Cibray et Clouscard

44-arrêté portant autorisation de création d'un site internet du commerce électronique de médicaments - Mmes Cibray et Clouscard.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



#### ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO nº 2017-012

#### ARRETE

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L.5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 ru 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours;
- Vu la demande réceptionnée le 7 décembre 2016, présentée par Mesdames Elisabeth CIBRAY et Isabelle CLOUSCARD, titulaires de l'officine Pharmacie de la Nationale, sise 25 route départementale 820 – 31790 SAINT JORY, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments;

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000533,
- L'identification du site internet est satisfaisante,
- Le site internet respecte la législation et la réglementation en vigueur, au vu de la description de celui-ci et de ses fonctionnalités,
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: La demande présentée par Madame Elisabeth CIBRAY, numéro RPPS: 10004129473, et Madame Isabelle CLOUSCARD, numéro RPPS: 10001642379, titulaires de l'officine Pharmacie de la Nationale, faisant l'objet de la licence n° 31#000533 délivrée le 26 février 2008, sise 25 route départementale 820 – 31790 SAINT JORY, en vue d'être autorisées à procéder au commerce électronique de médicaments est acceptée.

La dénomination du site est : www.pharmaciedelanationale-saint-jory.mesoigner.fr

Cette autorisation est nominative.

- <u>Article 2</u> Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- <u>Article 3</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- <u>Article 4</u> Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 7 février 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur du Premier Recours

Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

R76-2017-03-01-001

# 45-ARS - arrêté relatif au calendrier de depot des demandes d'autorisations d'activites de soins et d'équipements matériels lourds

45- arrêté relatif au calendrier de depot des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -



Arrêté ARS OC / 2017 - 347

#### ARRETE

# RELATIF AU CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1434-7 à 9, L6122-2, L 6122-9 et r 6122-25, R 6122-26, R6122-29 à R6122-31, R 6122-39, D 6121-6 à D 6121-10;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 sur la modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionale de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'état des commissions paritaires;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées définissant les territoires de santé;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon définissant les territoires de santé;
- Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi Pyrénées le 28 décembre 2012;

- Vu l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013 ;
- Vu l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Languedoc Roussillon en date du 10 novembre 2015 :
- CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation et prévue par les articles R 6122-25 et R 6122-26 du code susvisé,
- CONSIDERANT qu'en application de l'article R 6122-29 du code susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé détermine par arrêté, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et des équipements matériels lourds.
- CONSIDERANT que ces périodes, dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, sont d'une durée au moins égale à deux mois.

#### ARRETE

- ARTICLE 1er: Pour l'année 2017, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds prévoit deux périodes définies ci-après et précisées en annexe :
  - Du 01 avril 2017 au 31 mai 2017,
  - Du 01 octobre 2017 au 30 novembre 2017.
- ARTICLE 2: La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est chargée, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 0 1 MARS 2017

Monique CAVALIER

pour la Directrice Générale de pour la Directrice Générale Occitanie l'Agence Région, Le Directeur Général Adjoint et par délégation, Le Directeur Général Dr Jean-Jacques MORFOISSE

#### annexe

PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS SANITAIRES	ACTIVITES
01/04/2017 au 31/05/2017	Activités de soins SROS:  Médecine -médecine d'urgence - Chirurgie - Gynécologie-obstétrique - traitement du cancer - HAD - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Activités d'AMP-DPN - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - psychiatrie - examen des caractéristiques génétiques Equipements matériels lourds
01/10/2017 au 30/11/2017	Activités de soins SROS:  Médecine -Médecine d'urgence - Chirurgie - Gynécologie-obstétrique - traitement du cancer - HAD - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Activités d'AMP-DPN - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - psychiatrie - examen des caractéristiques génétiques Equipements matériels lourds